

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9708 du 11 juin 2013

A.209.059/XI-19.690

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. CRISCENZO, avocat,
boulevard Saint-Michel 28 Bte 19
1040 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 101.762 (affaire 116.148/III), pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 avril 2013 et qui lui a été notifié par courrier daté du 29 avril;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 juin 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers décrète le désistement d'instance du requérant quant au recours qu'il avait introduit, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cet arrêt constate qu'aucune des parties n'a demandé, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance du président de la IIIe chambre prise en application de cet article, à être entendue, en sorte que les parties sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance;

Considérant que dans son recours en cassation le requérant invoque "la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant l'existence en droit interne de recours effectif, permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés, et subsidiairement de la violation du principe général du respect du débat contradictoire";

Considérant que si le requérant répète ce qu'il avait déjà exposé dans son recours en annulation introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, spécialement en rapport avec le respect de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, il reste par ailleurs totalement en défaut de critiquer le seul motif de l'arrêt attaqué, en ce que le juge administratif a fait application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il ressort à cet égard du dossier de la procédure que le requérant a négligé, dans un délai de quinze jours après l'envoi à son domicile élu XXXXX de l'ordonnance datée du 8 mars 2013 du président de la IIIe chambre du Conseil du contentieux, de demander à être entendu, alors que rien ne l'empêchait de le faire; qu'il s'ensuit qu'aux termes même de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant est censé donner son consentement au motif indiqué dans l'ordonnance; que le requérant est dès lors malvenu de reprocher au Conseil du contentieux de n'avoir pas examiné ses arguments et de "n'avoir pas institué un quelconque débat contradictoire";

qu'en outre, le requérant entretient la confusion dans son recours en cassation en soutenant "qu'en l'absence de toute réouverture des débats, débat qui devait avoir lieu de manière contradictoire avec le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à la suite de la demande introduite en vue d'être entendu, il y a lieu de constater que le Conseil du contentieux des Etrangers a violé les dispositions vantées dans le moyen unique" ; qu'en effet, d'une part, le Commissaire général n'est en rien partie à la procédure; d'autre part, le requérant n'apporte aucune preuve d'une "demande introduite en vue d'être entendu";

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT